



Séance du 03 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi 03 avril à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saubion, sous la présidence de Madame Sylvie DE ARTECHE.

Date de convocation du conseil municipal : 21 mars 2025.

Présents : S. DE ARTECHE, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, B. DIDIH, L. TRIPON, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, C. GARCIA.

Excusés : P. CANTAU, S. BERGEROO, S. DELHOSTE, B. BEAUQUESTE, V. DARRAIDOU.

Absents représentés : P. CANTAU donne pouvoir à K. AUFAUVRE, S. BERGEROO donne pouvoir à S. LALLEMAND, B. BEAUQUESTE donne pouvoir à MC. BERTIERE.

Madame Karine AUFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026.

Madame la Maire explique à l'assemblée que la délibération du 09 juin 2023 intégrant une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2024 ne prévoyait pas la catégorie des hébergements sans classement ou en attente de classement.

Il convient de prévoir cette catégorie à compter du 1^{er} janvier 2026 et le taux de 5% est proposé (5 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé (4 € / pers. / nuitée) + 10 % de taxe additionnelle départementale + 34 % de taxe additionnelle régionale.

La présente délibération annule les précédentes délibérations relatives à ce sujet.

Les tarifs votés en 2024 pour les autres catégories restent inchangés (*cf. tableau détaillé ci-dessous*).

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

VU la délibération du 04 septembre 2018 fixant les barèmes de la taxe de séjour sur la Commune de Saubion ;

VU la délibération du 09 juin 2023 fixant les barèmes de la taxe de séjour sur la Commune de Saubion en intégrant la Taxe Additionnelle Régionale ;

CONSIDERANT la catégorie des hébergements sans classement ou attente de classement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,



DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour par personne par nuitée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026

Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafonds	Commune	Département	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0.70 €	4.60 €	4.00 €	0.40 €	1.36 €	5.76 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.30 €	3.00€	0.30 €	1.02 €	4.32 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.50 €	2.20 €	0.22 €	0.75 €	3.17 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.60 €	1.50 €	0.15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.30 €	1.00 €	0.90 €	0.09 €	0.31 €	1.30 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.20 €	0.80 €	0.70€	0.07 €	0.24 €	1.01 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.06 €	0.20 €	0.86 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.07 €	0.29 €
Hébergements sans classement ou attente de classement	5 % du coût de la valeur locative journalière dans la limite du tarif le plus élevé (4 € / pers. / nuitée) + 10 % de taxe additionnelle départementale + 34 % de taxe additionnelle régionale					

DIT que les tarifs sont applicables sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année ;

AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saubion, le 03 avril 2025.

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE

